

par mille, c'est-à-dire leur fusion en un seul tarif. Nous préférierions de beaucoup que ces deux modes de tarif demeurent distincts. Les tarifs de distribution ou urbains remplissent un rôle bien défini dans notre régime de transport et ils devraient comporter des taux inférieurs d'au moins 15 p. 100 à ceux que prévoient les tarifs milliaires pour un même parcours. De façon générale, ces tarifs visent le transport de denrées à partir des points de distribution et, dans la plupart des cas, le voiturier a déjà prélevé une taxe à l'égard des expéditions en direction de ces points. Les taux de distribution se trouvent donc à faire partie d'une taxe globale.

Dans le cadre du bill, l'article 330 de la Loi des chemins de fer est abrogé et remplacé par un nouvel article.

Voici le libellé actuel de la disposition :

330. (1) Chaque tarif-type de marchandises doit être déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle.

(2) Ce tarif étant déposé et approuvé par la Commission, la compagnie doit le publier, dans au moins deux numéros hebdomadaires consécutifs de la *Gazette du Canada*, avec un avis de cette approbation, rédigé selon la forme qu'exige la Commission.

(3) Lorsque les dispositions du présent article ont été observées, les taxes spécifiées au tarif-type ou aux tarifs-types, selon le cas, sauf dans les cas relevant des tarifs spéciaux et des tarifs de concurrence, sont les seules que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des marchandises.

(4) Tant que les dispositions du présent article ne sont pas observées, la compagnie ne peut percevoir de taxes pour les transports.

(5) Aucun tarif-type de marchandises ne doit être modifié, et il ne peut y être fait d'additions, sauf avec l'approbation de la Commission.

Le nouvel article est ainsi conçu :

330. (1) Tout tarif de marchandises et chaque modification d'un tarif de marchandises doivent être déposés et publiés, et un avis de leur émission et de l'annulation de tout semblable tarif ou partie de tarif doit être donné conformément aux règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission.

(2) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis d'émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, il doit, à moins que la Commission ne le rejette, ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application, prendre effet à la date y mentionnée comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur, et il doit remplacer tout tarif antérieur ou toute partie de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit par la suite imposer les taxes qui y sont spécifiées jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en suspende l'application ou qu'un autre tarif le remplace.

1. L'ancien article 330 obligeait les chemins de fer à ne déposer au Bureau de la Commission et à ne faire approuver par celle-ci que leurs tarifs-types de marchandises. L'expression "tarif-type de marchandises" s'appliquait à ce que nous appelons maintenant "le tarif régulier de catégorie par mille". Aux termes du paragraphe trois, les chemins de fer pouvaient publier des tarifs spéciaux et des tarifs de concurrence en n'étant astreints qu'à un contrôle très modéré de la part de la Commission des transports.

2. Le nouvel article dispose que l'émission de chaque tarif, y compris les modifications qui pourront y être apportées, sera régie par les règlements, ordres ou instructions édictés à cet égard par la Commission.

3. Le paragraphe deux dudit article pourvoit au rejet ou à la suspension des taux visant un produit désigné, des taxes de concurrence ou des tarifs